



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/ 215 -B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Interdiction partielle d'exploitation et mise en demeure de l'établissement « AUBERGE DE LA GUERINE », sis Domaine de la Guerine - 7190 D 60 A.

Le maire de Cabriès

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 123-1 à R. 123-55, R. 143-45 et R. 184-2 à R. 184-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 331-1 à L. 334-2 ;
VU la Loi n° 79-587 du 11/07/1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs ;
VU la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
VU le Code du Travail, notamment les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 mars 1992 et l'arrêté du 05 août 1992 ;
VU le Décret n° 95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;
VU le Décret du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP des Bouches-du-Rhône ;
VU l'Arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
VU l'Arrêté du 05/02/2007 portant dispositions particulières applicables aux ERP de **type L** (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage polyvalent) ;
VU l'Arrêté du 25/10/2011 fixant les dispositions particulières aux ERP de **type N** (Restaurants et débits de boissons) ;
VU le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône du 17/04/2024 ;
VU l'arrêté n°2026/014/E portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Robert ABELA, Premier Adjoint au Maire ;
VU l'établissement de « la Guerine » de type N situé 7160 RD60a -13480 CABRIES
VU l'historique des avis de la commission de sécurité : les avis défavorables des 20/05/1996, 27/10/1998, 08/11/2000 et 27/12/2005 ;
VU les avis favorables des 17/09/2012 et 21/12/2020 mentionnant notamment l'existence d'une "salle annexe isolée", sans fonction de réception ;
VU l'Autorisation de Travaux (AT) n°01301917K0011 relative à l'accessibilité PMR obtenue par l'exploitante en date du 07/07/2017 ;
VU le procès-verbal de la commission de sécurité en date du 20/04/2026 émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ;
VU le procès-verbal en date du 23/04/2026 confirmant l'avis défavorable et les manquements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'Autorisation de Travaux (AT) précitée ne porte pas sur la salle située en Rez-de-Jardin, laquelle demeure non conforme aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie pour l'accueil du public ;

CONSIDERANT que l'usage actuel de la salle située en Rez-de-Jardin pour l'accueil du public n'est pas conforme aux dernières déclarations administratives validées ;

CONSIDÉRANT l'absence totale de contrôles techniques périodiques obligatoires, l'absence de mise à jour du registre de sécurité et l'absence de vérification des installations par la commission de sécurité pour la salle de réception et les locaux annexes ;

CONSIDÉRANT que l'absence des isolements entre les différentes parties du bâtiment (contiguës ou superposées) présentent un risque majeur pour la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT que la nature des événements organisés (mariages, baptêmes, soirées) implique une densité de public importante et qu'en l'état des manquements de sécurité constatés, l'urgence de protéger le public impose de restreindre l'activité de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitation de la salle située en Rez-de-Jardin, ainsi que de tous les locaux annexes non déclarés pour l'accueil du public ou non visités par la commission de sécurité, est immédiatement interdite.

ARTICLE 2 : L'organisation d'activités festives (mariages, baptêmes, soirées, etc.) est strictement interdite dans l'ensemble de l'établissement jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : L'activité de restauration classique demeure autorisée sous réserve de la **présence obligatoire d'un agent de sécurité** formé aux exercices d'évacuation et au maniement des moyens de secours, durant toutes les heures où le restaurant est en service.

ARTICLE 4 : L'exploitante est mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, en fournissant :

- Un audit de sécurité complet de l'ensemble du bâtiment (incluant la salle RDJ et toutes les annexes).
- Une précision technique dans ledit audit sur les parties isolées entre elles (dispositifs de sectorisation, contiguïté, superposition).
- La preuve de réalisation de tous les contrôles techniques périodiques obligatoires (électricité, gaz, appareils de cuisson, systèmes d'alarme).

ARTICLE 5 : La levée des interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 ne pourra intervenir qu'après :

- Le dépôt de l'audit complet.
- La levée de l'ensemble des réserves formulées dans le PV du 23/04/2026.
- Un passage de la commission de sécurité concluant à un avis favorable.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Madame COURIVAUD Élodie, exploitante de l'établissement "L'AUBERGE DE LA GUERINE".

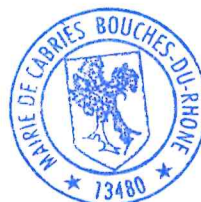
ARTICLE 7 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : M. le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le

24 AVR. 2026



Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme, à
l'aménagement et aux grands travaux

Publié, le **24 AVR. 2026**

Notifié à Mme COURIVAUD Élodie, M. le Commissaire de PN, à la CAAS, à M. le Directeur Général des services ainsi qu'à M. le Chef de service de la Police municipale par voie dématérialisée le

24 AVR. 2026

